



# L'enfant majeur dans le divorce par consentement mutuel

Fiche pratique publié le 10/11/2020, vu 532 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

**Les parents lors d'un divorce décident d'un mode de garde ainsi que d'une éventuelle pension alimentaire.**

Les parents lors **d'un divorce** décident d'un mode de garde ainsi que d'une éventuelle **pension alimentaire**.

Néanmoins, c'est une situation qui concerne plus particulièrement les **enfants mineurs** d'un couple.

Qu'en est-il lorsque **l'enfant commun** est majeur ? Doit-il être mentionné dans la **convention de divorce** ?

Dans la **convention de divorce** par consentement mutuel, l'avocat et le couple doivent prévoir toutes les **conséquences du divorce**.

S'ils ont un **enfant majeur**, il doit être mentionné. La majorité ne décharge pas les parents de leur rôle, ni de leurs devoirs.

**L'enfant majeur** peut en effet encore vivre chez l'un de ses parents, comme étudiant notamment. Il peut alors librement, en principe, choisir son **lieu de résidence**.

S'il est encore dépendant financièrement, une **pension alimentaire** peut également être versée, soit directement, soit au parent qui aura la **charge de l'enfant**. Cette situation est semblable à celle de l'enfant mineur.

En cas de **désaccord avec ses parents**, il pourra demander à être entendu devant **le juge** afin de donner son opinion quant à son **mode de garde**.

Lorsque l'enfant est majeur, indépendant financièrement, il faudra néanmoins bien mentionner **son domicile**, sans fixation de mode de garde particulier.

De même, s'il est marié, il faudra mentionner la date, le lieu ainsi que le **nom de l'époux** et les éventuels enfants résultant de ce mariage.

Ces conditions sont nécessaires à **la convention**, selon le code civil (article 229-3), et s'il en manque, le notaire sera en droit de refuser d'enregistrer la **convention de divorce** au **rang de ses minutes**.